

2022 501

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Représentés : 11

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/10/2022

Date d'affichage : 05/10/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 11 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET - Audrey TROIN - Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD - Sonia BRASSEUR - Francis LAPRADE - Erwan DE KERSAINTGILLY - René LE VIAVANT - Danielle CERTIER - Elisabeth CAILLAT - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ - Patricia PENCHENAT - Jean-Pascal GARNIER - Margaret LOVERA - Corinne VERNEUIL - Audrey MICHEL - Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Philippe CHILARD -

POUVOIRS :

Christiane LARDAT à Jean-Paul MOREL / Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Jacki KLINGER à Patrick GARNIER / Michaël RIGAUD à Geoffrey PECAUD / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Corinne VERNEUIL / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Isabelle FARNET-RISSO à Mireille ESCARRAT / Kathia PIETTE à Patrick HERMIER / Bernadette BOUCQUEY à Olivier COURCHET / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Dans ses séances du 24 mars et 14 mai 2009, le conseil municipal avait décidé de valoriser la Galerie RAIMU en permettant l'installation d'activités commerciales et artisanales dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Par délibération n° 2018/126 en date du 4 décembre 2018, le conseil municipal acceptait de développer dans la Galerie RAIMU l'accueil de commerces alimentaires et de producteurs locaux afin de proposer aux consommateurs un lieu de vie et d'échange, et offrir une variété de produits de qualité.

N° 2022/10/11-6

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX N° 15 ET 16 DE LA GALERIE RAIMU DESTINES A UNE ACTIVITE DE TORREFACTION DE CAFE

2022 501

N° 2022/10/11-6

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX N° 15 ET 16 DE LA GALERIE RAIMU DESTINES A UNE ACTIVITE DE TORREFACTION DE CAFE

Afin de rendre ce projet viable et instaurer une dynamique auprès des commerçants alimentaires, le conseil municipal fixait un tarif d'occupation préférentiel pour les commerces de bouche. Cette restructuration de la Galerie a été mise en œuvre et a été couronnée de succès puisque l'ensemble des box sont occupés, et qu'une dynamique s'installe et permet d'accueillir des commerces et activités non représentés sur la commune.

En effet, suite à la résiliation d'un commerce, la ville a été sollicitée pour l'installation d'une activité de torréfaction de café dans les locaux n° 15 et 16 de la Galerie RAIMU.

Si l'installation d'une telle activité est une plus-value pour la Galerie RAIMU, les locaux nécessitent d'être pourvus d'un extracteur.

Par arrêté n° 2022/938, une non-opposition à déclaration préalable a été délivrée le 2 août dernier, autorisant ainsi la création d'une porte et d'une grille d'extraction en façade.

Suite à cette autorisation, il est apparu opportun de revoir les dispositions de la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Galerie RAIMU et notamment l'article 1-2 « activité autorisée » afin de mettre en cohérence l'activité exercée.

Si la convention type régissant les locaux précise que la préparation de denrées alimentaires (cuisson) est formellement interdite, les locaux ne disposant pas de système d'extraction d'air, il y a lieu de modifier les dispositions de la convention régissant les locaux n° 15 et 16 mais uniquement pour cette activité de « torréfaction de café ».

Le commerçant s'engage à réaliser les travaux d'installation d'un extracteur à ses frais exclusifs.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public régissant uniquement les locaux n° 15 et 16 de la Galerie RAIMU pour une activité de « torréfaction de café » telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Le maire,

Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD